

## RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société : ADISSEO Adresse : rue Marcel Lingot Commune : Commentry	S3IC 0056.00022 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale</b> : chimie (synthèse de compléments alimentaires pour animaux)	
<b>Date du contrôle</b> : 06/02/2020	<b>Date de la précédente visite risques chroniques</b> : 29/05/2019
Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée <input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .././..	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
<b>Thème(s) du contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suites des inspections risque chronique et produits chimiques 2019</li> <li>rapport de base</li> <li>modification classement 2910 en 3110</li> <li>consommation d'eau</li> </ul>
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pilotage activité Méthionine</li> <li>Pilotage activité Vitamine A et utilités (eaux et chaleur/vapeur)</li> <li>Pilotage activité Smartamine</li> </ul>	
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté préfectoral d'autorisation du 20/07/2004</li> <li>Arrêté préfectoral complémentaire du 12/07/2010</li> <li>Arrêté préfectoral complémentaire du 08/08/2013</li> <li>Arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié par l'arrêté du 17 juillet 2019</li> </ul>	
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

L'inspection a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection. Elle a porté exclusivement sur les risques chroniques et les fluides frigorigènes.

Les thématiques principales concernaient le suivi des visites réalisées en 2019 et un balayage des sujets d'actualité sur le thème risque chronique du site suite à un changement d'inspecteur .

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### II-1. Suites données aux visites de 2019

- **FLUIDES FRIGORIGENES**

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
EM1 - FF- (2019)	Art 5-1 du règlement du 16/04/2014  Art 3 de l'AM du 29/02/2016	<p><b>Détection de fuite</b> Le système de détection de fuite (2 détecteurs gaz par GF) ne s'est pas déclenché lors de fuites pourtant &gt; à 10 % de la charge en fluide de l'équipement.</p> <p>L'exploitant a lancé une discussion avec AXIMA pour s'appuyer sur l'expertise d'un organisme agréé. Il en ressort deux points :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- peu de matériel adapté sur le marché pour la détection de microfuites,</li> <li>- les systèmes de détection DNI et ICE (aussi appelé smart) ne sont pas ATEX.</li> </ul> <p>En dehors des zones ATEX, Axima recommande le système ICE de EO2S. Pas de proposition pour les zones ATEX.</p> <p>L'exploitant souhaiterait un appui Dreal ou ministère pour connaître des dispositifs qui peuvent être installés en zone ATEX et répondre aux exigences de la réglementation (détection à 50g/h ou 10 % de charge).</p> <p>Dans l'immédiat (depuis début d'année) mise en place de rondes de surveillance des GF plus fréquentes effectuées par le frigoriste Adisseo chaque semaine en plus des rondes opérateurs, et contrôles d'étanchéité 1fois/mois en interne (frigoriste habilité). Suivi journalier de l'évolution des courbes de détection des détecteurs.</p> <p>Ces mesures sont insuffisantes car une fuite &gt;10 % de la charge en fluide d'un GF de 450kg a déjà été enregistré depuis le début d'année (100 kg).</p>	<p>L'exploitant n'a pas trouvé de solution satisfaisante pour le moment.</p> <p>Cependant, suite à la parution de l'arrêté du 17 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 29 février 2016, les conditions de mise en place de système de détection de fuite ont été modifiées afin de permettre la mise en place de systèmes soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 - de mesure indirecte,</li> <li>2 - de mesure directe,</li> <li>3 - d'analyse d'un paramètre (pression, température, courant du compresseur...).</li> </ul> <p>L'exploitant devra justifier son choix par la réalisation d'une étude justifiant l'impossibilité technique de mise en place des systèmes 1 et 2 et une étude de mise en place de système 3 réalisées par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Le seuil de déclenchement de l'alarme devra être précisé et justifié.</p> <p>Cette étude sera réalisée par AXIMA et les actions préconisées seront mises en œuvre au plus tard en décembre 2020.</p> <p><b>Les résultats de l'étude sont à transmettre à l'inspection ainsi que l'avancement des travaux préconisés.</b></p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

• **BRUIT**

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R1 (2018)	/	<p>L'action recommandée Bt22 n'a pas été réalisée car elle aurait créé une atmosphère ATEX. L'exploitant a identifié d'autres actions de réduction du bruit notamment par le remplacement de 2 vannes de détente vapeur Bt 33 prévu en septembre.</p> <p>Le silencieux acoustique à l'entrée du séchoir sulfate recommandé pour l'unité U800 a été commandé (justificatif fourni). Sera installé en septembre, avant réalisation du contrôle des niveaux sonores 2019.</p>	<p>Le constat avait été soldé lors de la dernière inspection puisque les travaux préconisés avaient été réalisés. Cependant, de nouvelles mesures de niveau sonore ont été réalisées fin 2019. Elles font apparaître des émergences non conformes sur deux points (25 et 34) et conformes sur le point 35 (précédemment non conforme).</p> <p>Les mesures ont été réalisées en prenant des conditions de calcul de l'émergence différentes des années précédentes.</p> <p>L'exploitant espère une amélioration des résultats suite à la réalisation du projet ODISSEO.</p> <p><b>L'industriel devra expliciter les conditions de mesure des valeurs de référence permettant de mesurer l'émergence et les comparer aux précédentes campagnes.</b></p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

• **AIR**

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
EM1 (2019)	Art 4 AP 12/07/2010	<p>Autosurveillance des rejets gazeux du TTO</p> <p>Le rejet HCl lors du contrôle annuel 2018 est non-conforme. Cet écart étant récurrent depuis 2016, l'écart est considéré comme notable et devra être résolu sous 6 mois. Suite aux engagements pris par l'exploitant (changement garnissage au prochain arrêt technique) il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure.</p>	<p>Le changement de garnissage a été réalisé en 2019. Cette modification a eu un impact positif sur les émissions mais ne permet toujours pas d'obtenir un respect des valeurs limites d'émission.</p> <p>De plus, les résultats de mesures de 2019 semblent incohérents avec les essais réalisés (la concentration en HCl n'a pas baissé proportionnellement à l'augmentation de débit d'eau injectée).</p> <p>Suite à ces mesures, une nouvelle modification, cette fois-ci sur le procédé d'alimentation du recyclage de solvants, a été mise en oeuvre.</p> <p><b>L'exploitant réalisera en mars 2020 des mesures de contrôle avec deux laboratoires d'analyse différents et transmettra ses résultats commentés à l'inspection.</b></p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
R1 (2019)	/	<p>Autosurveillance des rejets gazeux du TTO</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de faire une proposition argumentée d'autosurveillance du paramètre HCl sous 2 mois</p>	<p>L'exploitant a intégré cette modification de la fréquence dans son dossier de réexamen. Cette modification de fréquence (d'annuelle à semestrielle) sera étudiée par l'inspection dans le cadre de la révision de l'arrêté préfectoral régissant le site.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
E1 (2019)	Art 31 AM du 03/08/2018	Absence de QAL3 sur la Babcock. A mettre en place sous 3 mois.	La procédure QAL3 a été mise en place en septembre 2019 sur la Babcock.  Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
R2 (2019)	/	Fluctuations inexplicables sur le suivi des Nox de la Babcock. A expliquer et corriger le cas échéant sous 2 mois.	L'exploitant a expliqué les fluctuations par un défaut d'étanchéité sur la ligne de prélèvement de gaz. Plusieurs pièces de l'analyseur ont été remplacées, ce qui semblait avoir amélioré la situation. Cependant, lors de la visite du site en février 2020, des pics ont à nouveau été observés sur les synoptiques des rejets NOX de la Babcock.  <b>Une analyse de la cause de ces pics est à transmettre à l'inspection ainsi que la mise en place d'actions correctives si nécessaire.</b>  Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

.

## II-2. Nouveaux constats

### • CONSOMMATION D'EAU

n°	Réf réglementaire	Prescription contrôlée	Constat lors de la visite
R3	Courrier du 17 mai 2019- partie 3 AP du 20/07/2004	Plan d'utilisation rationnelle de l'eau	L'exploitant a transmis en 2019 un plan d'utilisation rationnelle de l'eau à la Préfète. Cette dernière, par courrier du 27 décembre 2019, a demandé à l'exploitant de le compléter en décrivant des mesures précises devant être mises en place pour chaque niveau d'alerte. De plus, elle demandait d'intégrer une réflexion sur la réutilisation d'eau pluviale stockée dans les bassins de l'actuelle station de traitement lors de son arrêt d'activité.  L'exploitant a mis en place des solutions pérennes afin de baisser sa consommation en eau (- 11 % en 2019 par rapport à 2018) mais n'a pas encore décrit de façon précise des actions réalisables lors d'épisodes de sécheresse.  <b>L'exploitant devra mettre à jour son plan d'utilisation rationnelle de l'eau et le transmettre à la Préfecture.</b>
R4	partie 3 AP du 20/07/2004	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau [...].	Lors de l'inspection du secteur Smartamine, l'inspecteur s'est intéressé à une colonne de refroidissement des granulés avant enrobage. Cette colonne est refroidie par une circulation d'eau. L'exploitant a indiqué que cette eau était ensuite rejetée suite à un passage dans la colonne.  <b>L'exploitant devra expliquer le fonctionnement du refroidissement de la colonne dans le secteur Smartamine, estimer sa consommation d'eau et étudier un système permettant de réutiliser cette eau.</b>

- **CESSATION ACTIVITE STATION DE TRAITEMENT**

n°	Réf réglementaire	Prescription contrôlée	Constat lors de la visite
R5	Art 2.6.5 du 20/07/2004	Cessation d'activité	<p>L'exploitant réalise la mise en place d'un nouveau système de traitement de ses eaux industrielles, appelé ODISSEO. Dans cette nouvelle station, les boues et une grande partie des bassins de la station de traitement actuelle ne seront plus utilisées.</p> <p><b>L'exploitant devra déposer sous 1 mois un dossier décrivant la remise en état proposée et la gestion des boues. Le dossier devra intégrer le stockage d'eau pluviale (voir point précédent concernant la consommation d'eau) et prévoir des moyens de gestion des odeurs lors des manipulations de boues.</b></p>

- **MISE A JOUR RUBRIQUE 2910-3110**

L'exploitant a expliqué le fonctionnement de ses installations de combustion de son site ainsi que sa proposition de classement selon la rubrique 3110. L'inspection n'a pas de remarques sur le classement proposé et ce nouveau classement sera repris dans l'arrêté préfectoral de mise à jour des prescriptions du site prévu pour 2020.

- **RAPPORT DE BASE**

L'exploitant a expliqué la démarche mise en œuvre pour déterminer le choix des paramètres analysés et des points de mesure (notamment analyses de sols).

n°	Réf réglementaire	Prescription contrôlée	Constat lors de la visite
R6	Partie 13.2 AP du 20/07/2004	<p>Surveillance des eaux souterraines : deux fois par an [...] des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits. [...]</p> <p>Les résultats des mesures prescrites [...] doivent être transmises [...] annuellement [...].</p> <p>Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause.</p>	<p>L'inspection s'interroge sur les résultats obtenus sur certains traceurs analysés notamment sur l'aluminium, sodium et fer dans les eaux souterraines autour des bassins de l'actuelle station de traitement (fer : 220 mg/l en aval bassin et dune à sulfates pour 1 mg/l en amont, valeurs très élevées en sodium : 3600 mg/l au maximum à l'ouest de la station, aluminium 15 mg/l au nord des bassins...). L'exploitant explique ces valeurs par l'activité antérieure du site et par la présence à l'ouest de l'actuelle station de traitement d'une « dune à sulfates » qui concentre une pollution de sulfate de sodium.</p> <p><b>L'exploitant devra présenter les résultats de mesures semestrielles des paramètres identifiés dans l'arrêté du 20/07/2004 sur les trois années précédentes (afin de permettre à l'inspection de mieux appréhender l'évolution des concentrations mesurées) et les comparer aux résultats de mesure du rapport de base.</b></p> <p><b>L'exploitant devra conclure sur les origines des pollutions éventuellement identifiées et, le cas échéant, proposer des mesures permettant d'en supprimer la cause.</b></p>

*Légende*

*EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.*

*E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.*

*R(x) : concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.*

### III – Conclusion

#### Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Suivi du plan d'action

#### Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

<b>Signature de l'inspecteur</b>  le 13 février 2020  L'inspecteur de l'environnement    Signé	<b>Vérificateur</b>  le 14 février 2020  L'inspecteur de l'environnement    Signé	<b>Approbateur</b>  le 14 février 2020  Pour la directrice, le chef de l'UiD Cantal-Allier-Puy-de-Dôme    Signé
--	---	--